



# Ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd)

**Modification du 12 février 2025**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 novembre 2018 sur les autorisations dans le domaine des médicaments<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 49a* Importation par les organisations intergouvernementales  
et les institutions internationales de médicaments prêts à l'emploi  
non autorisés

Les organisations intergouvernementales et les institutions internationales autorisées, en vertu d'un accord conclu avec la Suisse relatif aux privilèges, immunités et facilités, à importer des objets pour leur usage officiel peuvent importer, dans la quantité requise, un médicament à usage humain prêt à l'emploi non autorisé en Suisse pour assurer l'exercice et la continuité de leurs activités officielles, si le médicament:

- a. est importé sous la responsabilité d'un médecin du service médical de l'organisation ou de l'institution;
- b. est destiné exclusivement à un usage officiel au sein de l'organisation ou de l'institution, et
- c. est autorisé dans un pays ayant institué un contrôle des médicaments équivalent ou a été autorisé par l'Organisation mondiale de la santé en procédure d'urgence.

<sup>1</sup> RS 812.212.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 2025.

12 février 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi